

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 25 JUILLET 1883.

---

Rectification des limites séparatives des communes de Baileux (province de Hainaut) et de Cul-des-Sarts (province de Namur).

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

Les territoires des deux communes limitrophes de Baileux (province de Hainaut) et de Cul-des-Sarts (province de Namur) sont délimités, sur une certaine étendue, par le ruisseau dit : « *Frédéric*. » Les propriétaires riverains, dans le but de faciliter l'écoulement des eaux, ont redressé, sans autorisation de l'autorité compétente, une partie du cours de ce ruisseau.

Ce redressement, effectué dans un but purement agricole, est de peu d'importance, mais il a pour conséquence d'enlever aux limites légales des circonscriptions communales et provinciales une détermination certaine. Il est rationnel de faire suivre à cette délimitation l'axe du nouveau cours d'eau.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, une loi est nécessaire pour effectuer ce changement par suite duquel plusieurs parcelles de terrain sont respectivement enlevées et ajoutées à chacune des deux communes, et par conséquent, à chacune des deux provinces. — 54 arcs 43 centiares du territoire de Cul-des-Sarts sont ainsi attribués à Baileux, qui cède, en échange, des parcelles d'une contenance totale de 28 ares 19 centiares.

Les conseils communaux intéressés appuient le projet de rectification des limites, sur lequel les conseils provinciaux du Hainaut et de Namur ont émis un avis favorable.

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à rectifier la délimitation des communes de Baileux et de Cul-des-Sarts, et, par suite, des provinces de Hainaut et de Namur, dans le sens indiqué ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les limites séparatives entre les provinces de Hainaut et de Namur et entre les communes de Baileux (Hainaut) et de Cul-des-Sarts (Namur) sont modifiées conformément au plan annexé à la présente loi.

La limite nouvelle, du point *A* au point *B* de ce plan, suit l'axe du nouveau cours du ruisseau dit : « *Frédéric* » figuré par un double trait plein ou pointillé tracé à l'encre rouge.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1883.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

---